



COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DEVANT LES COMITÉS ?

1. Comment le dossier est-il instruit ?

Un rapporteur est désigné par le président du comité. Il est choisi, en fonction de l'objet du marché concerné, parmi une liste de magistrats de l'ordre administratif ou de fonctionnaires, en activité ou en retraite.

Comme les autres membres du comité, le rapporteur ne doit pas avoir eu à connaître, antérieurement, de l'affaire dont il est chargé.

Le rapporteur instruit l'affaire. Il rédige un rapport et un projet d'avis dans un délai fixé par le président. Il a, pour cela, accès à tous les documents administratifs utiles au règlement du différend ; il peut interroger les parties, oralement ou par écrit, les convoquer, et se déplacer, si le traitement de l'affaire l'exige, sur autorisation du président du comité.

Le comité doit notifier son avis dans les six mois à compter de la saisine. Le délai d'instruction peut être exceptionnellement prolongé par périodes d'un mois, par décision du président, dans la limite d'une durée de trois mois, lorsque des difficultés particulières d'instruction du dossier le justifient. Le président fixe la date de réunion du comité à l'issue de l'instruction.

2. Quel est le quorum requis pour la réunion du comité ?

Le quorum, pour l'audition des parties et le délibéré, est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres à voix délibérative sont présents, dont au moins le président ou le vice-président, un représentant de l'État et un représentant des entreprises.

3. Les parties peuvent-elles présenter des observations orales en séance ?

Le rapporteur présente oralement son rapport ; l'acheteur et le titulaire du marché sont entendus, ainsi que toute personne dont l'audition peut être jugée utile.

Les parties peuvent s'exprimer elles-mêmes ou choisir d'être représentées par toute personne de leur choix, notamment par un avocat, dont le ministère n'est pas obligatoire.

4. Que se passe-t-il après l'audition des parties ?

Le comité délibère à huis clos. Le délibéré est secret.

Les questions sont résolues à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage égal des voix des membres à voix délibérative.

Le rapporteur et le représentant de la direction générale des finances publiques ont voix consultative.